



Unité Départementale ROUEN-DIEPPE

Arrêté préfectoral du 22 MARS 2022 mettant en demeure la société VALOR'CAUX pour son site situé Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, et L. 541-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié autorisant la société VALOR'CAUX à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 2 février 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société VALOR'CAUX est dûment autorisée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié susvisé à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site situé Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ;

que lors de l'inspection du 2 février 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté la présence de déchets à base de plâtre dans l'alvéole n°4.5 en cours d'exploitation ;

que ce constat relève d'une non-conformité aux dispositions de l'article 8.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié susvisé qui impose :

« Ne sont pas admis sur le site, quel que soit le type de déchets et quelle que soit l'installation de traitement des déchets réceptrice :

« [...] - Les déchets à base de plâtre ; [...]. »

qu'en milieu pauvre en oxygène et au contact de l'eau, le plâtre se décompose en libérant du sulfure d'hydrogène (H₂S), gaz malodorant ;

que l'inspection a été destinataire en janvier 2022 d'une dizaine de plaintes des riverains pour des problèmes d'odeurs ressenties dans les communes aux alentours de l'installation de stockage ;

qu'il convient donc de cesser cette pratique d'enfouissement de déchets contenant du plâtre, et de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VALOR'CAUX de respecter les prescriptions de l'article sus-visé de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er :

La société VALOR'CAUX, exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 en interdisant tous les apports de déchets à base de plâtre dans ses installations de stockage.

Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection qu'il a mis en place des mesures organisationnelles permettant d'interdire les apports de déchets à base de plâtre (par exemple : identification des déchetteries ne disposant pas de benne dédiée aux déchets à base de plâtre et interdiction de réception des bennes d'encombrants issues de ces déchetteries, vérification des déchargements des bennes d'encombrants à partir des caméras de vidéosurveillance telles que prévues dans le décret du 30 mars 2021, pris en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, de manière à générer des sanctions aux apporteurs identifiés en cas d'erreur de tri, etc.).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société VALOR'CAUX.

Fait à ROUEN, le

22 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN